

Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de : ST GERMAIN LES BELLES (Etat du : 7-10-2016)

N°	Code	Intitulé de la servitude	Acte de création	Service responsable	Observations
8700013	AC1	Église de SAINT GERMAIN LES BELLES (rayon de protection 500m)	Inscrit sur l'inventaire des monuments historiques le 17 Juin 1926	DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles) STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8700046	AS1	<p>Captage de la "GRILLERE"</p> <p>Il est établi autour du captage de "la Grillère" :</p> <p>1°/ Un périmètre de protection immédiate (PPI)</p> <p>il comprend la totalité des parcelles cadastrées section D3 n° 563 et 564 commune de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES.</p> <p>Les travaux suivants seront réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réfection des clôtures au niveau du périmètre de protection immédiate - installation d'une ouverture - débroussaillage léger à l'intérieur du périmètre de protection immédiate - canalisation des eaux superficielles : création d'un fossé périphérique - l'aménagement de l'exutoire de manière à éviter la stagnation des eaux. <p>Le SIAEP des deux Briance, maître d'ouvrage sera</p>	arrêté de DUP du 01.07.1987 Modifié par l'arrêté 2006-2069 du 27 octobre 2006 -	ARS (Agence régionale de Santé du Limousin)	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

propriétaire de ce périmètre.

Les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture suffisamment efficace pour en interdire la pénétration aux animaux et un portail avec serrure ou cadenas de sécurité en permettre l'accès aux seuls personnes habilitées à assurer l'entretien du périmètre et celui des ouvrages de captage.

Le périmètre sera régulièrement entretenu et maintenu en herbe rase.

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate sera instaurée sur la parcelle n° 513 et de la section D, commune de St Germain les Belles pour accéder au périmètre de protection immédiate.

2°/ Un périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il comprend sur le territoire de la commune de ST GERMAIN LES BELLES :

- la totalité des parcelles cadastrées section D3 n° 405 - 406 - 407 - 408- 511- 513- 413- 414- 415- 416- 417 - 426- 427- 428- 429- 430- 291- 292.

les prescriptions générales, les interdictions et les réglementations figurent au présent arrêté.

3°/ un périmètre de protection éloignée (PPE)

Il correspond au bassin versant.

8700455 AS1

Protection sanitaire du captage de "Champ_la_Vigne" situé sur la commune de Magnac_Bourg.

DUP Arrêté préfectoral DRCLE/PEDD n°2009

ARS (Agence régionale de Santé du Limousin)

Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article

		<p>Il est établi autour du captage conformément au plan annexé à l'arrêté:</p> <p>1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)</p> <p>Il comprend sur la commune de Magnac_Bourg:</p> <ul style="list-style-type: none">- la parcelle 479 section D2 pour partie- la parcelle 467 section D2 pour partie (mare)- la parcelle 219 section D2 (carrière en eau) <p>Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase et propriété de la commune.</p> <p>2/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)</p> <p>Le PPR s'étend conformément aux indications du plan joint à l'arrêté. Les prescriptions générales de ce périmètre figurent dans l'arrêté.</p> <p>3/ un périmètre de protection éloigné (PPE)</p> <p>Il comprend sur les communes de Magnac_Bourg et Saint_Germain_les_Belles l'ensemble du bassin versant.</p>	- 1253 du 04 juin 2009		<p>L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.</p>
8700703	EL7	C.D 7 bis traversée du Bourg	A.P du 28.08.1898	CONSEIL GENERAL de la HAUTE VIENNE	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales et interdisant toute construction nouvelle ou confortation des ouvrages bâtis existants situés dans la bande frappée d'alignement. Le plan d'alignement peut être obtenu auprès du gestionnaire de la voie.

8700362	I4A	Ligne 90 KV - SNCF Le Bréjou / Le Tuquet - Déviation Fargeas	Convention du 09.11.1932 DUP du 13.12.1932	RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO SNCF - DIR. MATERIEL - DEPART. ENERGIE	Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)
8700372	I4A	- Poste 90 KV Le Repaire (SNCF)		RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO SNCF - DIR. MATERIEL - DEPART. ENERGIE	Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)
8700105	PT2	Station de LA PORCHERIE CCT n°87 22 04 ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles de la station hertzienne de LA PORCHERIE (lieu dit Beausoleil) délimitée par un cercle de 1000 m de rayon centré sur la station où l'altitude des obstacles est limitée à la cote 530 NGF.	Décret du Secrétariat d'Etat aux P&T du 28 12 1976	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.

8700106	PT2	Faisceau hertzien Tronçon LE VIGEN / LA PORCHERIE CCT n°87 22 01 et 87 22 04 ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles de la liaison hertzienne LIMOGES-CAHORS couloir de 200 m dans lequel la hauteur des obstacles ne doit pas excéder la cote NGF précisée sur le plan ou 25 m au-dessus du sol.	Décret du Secrétariat d'Etat aux P&T du 28 12 1976	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8700052	PT3	Passage en terrain privé du cable TRN n° 497 LIMOGES-UZERCHE Parcelles frappées : Section E n° 518.576.611.635.97.98.112.113.50 et 21 Section E n° 573.	Convention du 11.10.1979 Convention du 27.8.1980	FRANCE TELECOM	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L.48 (alinéa 2) du Code des postes et télécommunications. Tout projet à réaliser à proximité de ce cable devra être soumis à la Direction des Télécommunications pour avis.
8700028	PT4	SERVITUDES D'ELAGAGE NOTA: Le report de ces servitudes n'est pas effectué sur le plan joint.		FRANCE TELECOM	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, instituée en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications.
8700244	T1	Limite d'emprise S.N.C.F. LIGNE LIMOGES - TOULOUSE A l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit, à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France ou la SNCF (son mandataire) doit être consulté (construction de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, tirs de mines, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc). Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz, télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF.		RFF (Réseau ferré de France)	Zone à laquelle s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique - chapitre E

Dans les secteurs concernés par les tunnels : pour garantir la bonne conservation des tunnels, il est nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage des ouvrages, une zone sensible ou une zone de contrôle dans laquelle il serait souhaitable que les propriétaires soient invités à consulter la SNCF préalablement à tout projet de construction, d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et, d'une manière générale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la stabilité de sols au-dessus de ces tunnels.